



**Direction de la
Coordination et du
Management de l'Action
Publique**

**Bureau des Procédures
d'Utilité Publique**

**- FICHE DE PROCEDURES -
L'AUTORISATION UNIQUE**

**NOTRE OFFRE DE
SERVICES**

*Créée le 20.05.2016
Mise à jour le
2.06.2016*

CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé par l'[ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014](#) donnant lieu au décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, d'expérimenter le principe d'**une autorisation unique** pour les projets suivants :

- les **installation de production d'électricité** utilisant de l'énergie mécanique du vent (éoliennes) ;
- les **installation de méthanisation** ;
- les **installation de production d'électricité** ou de **biométhane** à partir de biogaz.

Cette expérimentation a été entendue à toutes les régions et départements d'outre-mer par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015).

Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 définit la procédure d'autorisation unique. Outre l'autorisation d'exploiter et le permis de construire, l'autorisation unique concerne :

- une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du **code forestier** ;
- une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du **code de l'énergie** ;
- une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du **code de l'énergie** ;
- une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du **code de l'environnement**.

L'objectif de l'ordonnance est de regrouper l'ensemble des décisions de l'État nécessaires à la réalisation d'un projet en un seul acte. Ainsi, une décision unique est délivrée par le préfet de département.

LES AVANTAGES DE L'AUTORISATION UNIQUE

Pour les porteurs de projet :

- Un unique dossier de demande ;
- Un unique interlocuteur (Bureau des Procédures d'Utilité Publiques) ;
- Une autorisation unique.

Pour les tiers :

- Un niveau de protection environnementale maintenu.
- Une information du public de meilleure qualité, le dossier intégrant l'ensemble des demandes liés à la réalisation du projet.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'AUTORISATION UNIQUE

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, **TITRE I**, Chapitre II, Section 1, Articles 4 à 8.

Se référer au formulaire **Cerfa n°15293*01** disponible à ce lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15293.do

Contenu du formulaire Cerfa n°15293*01 :

1. La demande d'autorisation (pages 1 à 5 du formulaire) :

Il vous appartient :

- ✓ de cocher la case correspondant à l'autorisation unique sollicitée ;
- ✓ d'apporter les informations générales de votre projet et celles du demandeur ;
- ✓ de décrire votre projet et de préciser la nature et le volume des activités que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles votre installation doit-être rangée ;
- ✓ de renseigner les informations architecturales et d'urbanisation sur le projet ;
- ✓ puis d'attester votre demande.

2. Les pièces jointes à la demande d'autorisation unique (pages 6 à 12 du formulaire) :

Une première sous-partie énumère les pièces obligatoires pour tous les dossiers et une deuxième concerne les pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet. Quatorze cas particuliers y sont énumérés ainsi que les pièces annexes demandées.

3. La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (pages 13 à 16 du formulaire) :

Cette partie sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires (pages 15 et 16). Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables.

4. Les annexes (page 17 du formulaire) :

Cette dernière partie est dédiée aux pièces à joindre lorsque votre projet comporte des démolitions.

DEPÔT DE DOSSIER ET CONTACT

Le dossier d'autorisation unique en **5 exemplaires et un CDROM** est à déposer sur rendez-vous à la :

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique (DCMAP3)
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
6 quai de Ceineray – B.P 33515
44035 NANTES cedex1

CONTACT

pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr

PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

La démarche d'autorisation unique repose sur trois grandes étapes.

1. La phase de complétude et d'examen préalable (4mois)

Les demandes d'autorisation unique sont réceptionnées par le Bureau des Procédures d'Utilité Publique de Loire-Atlantique qui examine, en présence du demandeur, la complétude du dossier d'autorisation unique et vous délivre une attestation de dépôt. Si des compléments au dossier sont nécessaires, le délai total de la procédure est suspendu tant que ces derniers n'ont pas été remis.

Votre dossier est soumis à un examen préalable par les services de l'État (inspection des installations classées) et par les instances concernées par votre projet.

A l'issue de cette phase, l'inspection des installations classées établit un rapport de recevabilité ou d'irrecevabilité.

- *Si le dossier est irrecevable, une proposition d'arrêté de refus de la demande sera émise.*
- Si le dossier est recevable, la préfecture saisit le tribunal Administratif de Nantes pour l'organisation de l'Enquête Publique.

2. La phase de l'Enquête Publique (EP) et de consultation (3 mois)

Le Bureau des Procédures d'Utilité Publique transmet la demande d'autorisation unique au Tribunal Administratif qui se charge de la désignation du commissaire enquêteur et de l'ouverture de l'enquête publique. Un arrêté préfectoral détermine les modalités de l'organisation de l'enquête.

Le dossier est mis à disposition du public dans la ou les mairies concernées et les communes situées dans le rayon d'affichage de l'avis de l'enquête pendant une durée d'un mois. Il sera également soumis à l'avis des conseils municipaux concernés.


Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sera transmis dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique par le Bureau des Procédures d'Utilité Publique à l'inspection des installations classées.

3. L'instruction finale (3mois)

L'inspection des installations classées prépare un rapport de fin d'instruction. Celui-ci est établi à partir du rapport d'examen préalable, complété par les éléments issus de l'enquête publique, dont l'avis du commissaire enquêteur, et par les avis des communes concernées. Il est accompagné soit d'un projet d'arrêté préfectorale d'autorisation unique ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter ses éventuelles observations.

Au delà de ce délai, l'autorisation unique ou un refus d'autorisation pourra être délivré.

 **A SAVOIR :** Le décret du 2 mai 2014 prévoit, pour l'autorisation unique, une consultation facultative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ou de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

LOGIGRAMME : PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE

